

Arrêt

n° 69 294 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. MAXWELL *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc le 15 avril 2008, seriez arrivé en Belgique le 28 juillet 2008, et y avez introduit une demande d'asile le 29 juillet 2008.

Vous seriez originaire de Casablanca, où vous auriez vécu avec vos parents et vos soeurs. Votre unique frère se trouverait en Italie. Après vos études secondaires, vous auriez travaillé comme peintre en bâtiment. Votre père, commerçant, aurait voulu que vous travailliez avec lui, mais vous auriez refusé,

ce qui aurait mené à des tensions entre vous et votre père. Vous vous seriez dès lors trouvé dans un état psychologique difficile. Dans ce contexte, vous auriez commencé à fréquenter une mosquée.

Là, un ami, du nom de [K. a. A.], vous aurait présenté à un groupe que vous appelez 'Tawhid wal Jihad'. Vous auriez commencé à assister à leurs réunions, où vous parliez de l'Irak, de la Tchétchénie, et du jihad. Au bout de quelques rencontres, vous auriez prêté serment sur le livre saint. Les réunions se seraient ainsi poursuivies, deux fois par semaine, jusqu'en février 2008, lorsque le leader du groupe, un certain [A.K.A.], vous aurait informé d'un besoin de combattants pour aller en Irak. Motivé, vous auriez donné votre accord après un petit temps de réflexion, et en mars, auriez remis votre passeport, tout comme deux autres jeunes.

Après cela, vous auriez commencé à remettre en question votre engagement, notamment après avoir entendu des interventions d'imams selon lesquels les attentats suicide ne s'apparentaient pas au jihad. Ainsi, lors de la réunion du 20 mars 2008, vous auriez fait part de vos hésitations. Le Mufti du groupe aurait tenté de vous re-motiver, mais sans succès. Il vous aurait alors montré une vidéo où l'on pouvait voir une personne se faire exécuter. Vous auriez alors appris que tel serait votre sort si vous ne partiez pas au combat, comme vous vous y étiez engagé. Dans l'impasse, vous auriez à nouveau accepté. Vous auriez alors reçu tous les détails du voyage, voyage qui devait vous emmener le 22 mars d'abord en Tunisie, en Turquie, en Syrie, puis ensuite, de façon illégale, en Irak, où des membres du Tawhid wal Jihad en Irak devaient vous prendre en charge.

Après cette réunion, vous seriez rentré chez vous, auriez pris quelques affaires, et seriez directement parti vous réfugier chez votre grand-père, à Settat. Le lendemain, votre frère, qui aurait été informé par votre père, vous aurait appelé chez votre grand-père pour vous dire que des barbus étaient venus à votre recherche à la maison. Le 27 mars, votre frère vous aurait à nouveau appelé pour vous dire que des personnes en tenues civiles, mais munies d'une carte officielle, se seraient présentées à la maison et auraient fouillé votre chambre, y trouvant des livres, des vêtements, et des CDs d'imams prêchant en faveur du jihad. Ils auraient tout emporté, y compris votre carte d'identité. Sur ce, vous auriez décidé de vous rendre chez un ami, [Y. M.], à Al Mohammedia, où vous auriez séjourné jusqu'au 15 avril 2008.

Le 15 avril 2008, vous auriez quitté le Maroc, avec l'aide de votre ami qui vous aurait fait monter à bord d'un camion de marchandises. Le chauffeur vous aurait déposé en France, à Paris. Là, vous auriez hésité à introduire une demande d'asile, craignant un rapatriement en raison des relations étroites entre la France et votre pays d'origine. Vous auriez donc décidé de vous rendre en Belgique pour y introduire une demande de protection.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Ainsi, vous déclarez craindre d'une part le groupe Tawhid, et d'autre part, les autorités marocaines. Or, en ce qui concerne le groupe Tawhid, force est de relever plusieurs incohérences dans votre récit qui permettent de mettre sérieusement en doute votre implication, et dès lors la crainte qui en découlerait.

En effet, pour commencer, vous ignorez quand ce groupe a été créé et par qui (cf. pp.9, 10 de votre audition). Vous déclarez que ce groupe serait lié à plusieurs autres groupes en Irak, dont un groupe du même nom et Al Qaida. Vous ne pouvez cependant m'en citer aucun autre (cf. pp.9-10 de votre audition). Vous ignorez si votre cellule fait partie d'un réseau, du même nom, plus large (cf. p.11 de votre audition) et vous ignorez également le nom complet du groupe Al Qaida en Irak (cf. p.11 de votre audition).

Or, il ressort des informations dont nous disposons, que le groupe Tawhid wal Jihad est le nom de l'organisation créée dans les années nonante par le jordanien Abou Moussab Al-Zarqawi, avant que ce dernier se rallie à Al Qaida et adopte pour son groupe l'appellation 'Al Qaida en Irak', connu actuellement sous le nom Tanzim Qaidat al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn (cf. les informations jointes en copie au dossier administratif). Vous semblez totalement ignorer ce fait, puisque selon vous, le groupe Tawhid wal Jihad existerait toujours en Irak.

Encore, vous déclarez que votre groupe n'aurait pas mené d'action au Maroc (cf. p.11 de votre audition), et vous ne pouvez par ailleurs me citer aucune action précise, menée par votre groupe hors du Maroc, vous limitant à vous référer à des actions de résistance non définies menées par d'anciens membres du groupe, aujourd'hui, décédés (cf. pp.10-11 de votre audition). Vous ignorez également tout d'éventuelles arrestations de membres de votre groupe (cf. p.10, 16 de votre audition).

Or, d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), un groupuscule islamiste du nom que vous donnez a fait parler de lui au Maroc en 2005 et 2006, et ses membres ont été condamnés à des peines de prison en septembre 2007. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient les deux leaders du groupe, Khalid Azig et Mohamed R'ha, qu'à défaut de connaître, vous désignez comme un simple ami, concernant le premier et, pour ce qui est du deuxième, comme étant un membre de votre groupe dont vous ne connaissez que le prénom (cf. p.16 de votre audition).

De même, relevons que vous ignorez qui est actuellement à la tête d'Al Qaida en Irak (cf. p.11 de votre audition), tout comme vous ne pouvez me donner le nom de l'actuel chef du groupe Tawhid wal Jihad en Irak (cf. p.11 de votre audition).

En outre, vous avez déclaré que votre intention première était d'aller vous battre, en Irak, contre les soldats américains (cf. p.11-12 de votre audition). Or, vous auriez changé d'avis après avoir entendu parler certains imams qui ne considèrent pas les actes suicidaires comme le jihad (cf. p.6 de votre audition). Vous n'expliquez cependant pas ce qui vous aurait fait changer d'avis par rapport au combat en Irak, et ce malgré plusieurs questions dans ce sens (cf. pp.12-13 de votre audition).

Enfin, vous déclariez dans votre questionnaire du Commissariat général que vos parents avaient reçu la visite d'inconnus (cf. question 5 du questionnaire). Or, devant mes services, vous expliquez à un moment qu'il s'agissait d'islamistes (cf. p.13 de votre audition), mais surtout, par après, que ces personnes auraient demandé que vous les contactiez et qu'ils se seraient présentés comme vos amis (cf. p.18 de votre audition). Dans ces conditions, votre première déclaration concernant des inconnus n'est pas cohérente.

D'autre part, concernant les problèmes que vous auriez rencontré avec les autorités marocaines, plusieurs incohérences continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous seriez arrivé sur le territoire sans aucun document ; que vous vous seriez fait envoyer un extrait d'acte de naissance et une copie conforme du registre des naissances du Maroc, par votre soeur ; qu'un tel document a été délivré par l'officier de l'état civil de la préfecture de l'arrondissement Al Fida (Ministère de l'Intérieur), le 19 décembre 2008 (cf. les documents numéro 2 et 3, joints à la farde Documents et cf. pp.3, 9 de votre audition) ; qu'avoir fait appel à vos autorités dans votre pays d'origine, en décembre 2008, soit postérieurement aux problèmes que vous dites avoir vécus, pour se voir délivrer de tels documents d'identité légalisés, au risque de faire subir de graves conséquences à des membres de votre famille et eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, compte tenu de ce contexte, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et m'empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.

De plus, toujours concernant vos autorités, vous déclarez d'abord, en début d'audition, que l'original de votre carte d'identité se trouverait à la police (cf. p.4 de votre audition). Par après, cependant, vous déclarez que ce serait les moukhabarats qui l'auraient prise lors de leur visite dans votre maison familiale (cf. p.8 de votre audition). Encore, dans le questionnaire du CGRA, vous disiez que c'était la police qui était à votre recherche, et ne mentionniez guère les moukhabarats (cf. le questionnaire complété à l'Office des étrangers). Selon vous, ces deux instances seraient pourtant bien distinctes (cf. p.8 de votre audition).

Confronté à ces divergences, vous avez déclaré que les visiteurs du 27 mars se seraient présentés à votre père comme étant de la police, mais que vous supposez, en raison des méthodes employées par eux, qu'il s'agirait des moukhabarats (cf. p.17 de votre audition). Vos explications, peu claires, ne peuvent ôter le doute semé par vos déclarations inconsistantes et continuent dès lors à nuire à la crédibilité de vos propos.

Enfin, relevons que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence importante.

Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général que le lendemain de votre arrivée chez votre grand-père, vos parents vous auraient appris, par téléphone, que des inconnus vous avaient cherché (cf. question 5 du questionnaire). Or, devant mes services, vous avez déclaré que c'est votre frère, habitant en Italie, qui vous aurait contacté pour vous donner ces nouvelles (cf. p.7 de votre audition). Confronté à cette divergence, vous avez re-confirmé vos derniers propos, sans expliquer l'origine des premiers (cf. p.14 de votre audition). Vous expliquez que votre père appelait votre frère, qui lui à son tour vous contactait, car vous n'auriez plus eu de contact avec votre père en raison d'un différend mentionné ci-dessus (cf. p.7 de votre audition). Cette situation alambiquée, alors que vous n'étiez pas en conflit avec votre mère, qui pouvait donc vous appeler, et que vous habitez, juste avant les faits, dans la maison familiale malgré le conflit avec votre père (cf. pp.5 et 14 de votre audition), n'explique toutefois pas la divergence relevée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (une copie de votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, une copie conforme aux registres de naissance, des rapports de la FIDH, d'AI et de HRW concernant les Droits de l'Homme au Maroc, une attestation médicale concernant votre état psychologique et un article du journal Libération du 18 mai 2007) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, les trois premiers documents ne peuvent servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. En ce qui concerne les articles sur le Maroc, ils font référence à la situation générale dans le pays, sans faire référence à vous en particulier. L'attestation médicale jointe au dossier et rédigée à votre demande, n'apporte pas davantage de crédibilité à votre récit dans la mesure où elle n'est pas de nature à expliquer l'origine des 'troubles psychotiques non-spécifiés' auxquels il est fait référence. Enfin, l'article du journal Libération du 18 mai 2007, n'est pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. En effet, cet article relate le vécu de jeunes vivant au Pakistan, recrutés par les talibans et envoyés se battre en Afghanistan. Cet article vise une situation sans rapport avec la votre en ne saurait rétablir la crédibilité ruinée de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. S'agissant de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie adverse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence ainsi selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants et pertinents pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux incohérences des déclarations du requérant et aux informations objectives en possession du Commissaire général, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son engagement premier en faveur du groupe terroriste avant son revirement, et, en conséquence *in specie*, la réalité des problèmes allégués tant avec ce groupe qu'avec les autorités marocaines, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle indique en substance qu'en raison de son état psychologique fragile, assimilable à une dépression, le requérant a été « *moins intéressé par l'organisation globale du mouvement et l'historique de sa création que par les objectifs poursuivis et le sens « existentiels » que ceux-ci lui offraient* ». Elle fait valoir sa qualité de « *simple membre* » du groupe et ajoute qu'une connaissance limitée de l'organisation de celui-ci et de ses actions n'a rien d'incohérent dans ce type de structures dès lors qu'elles ont pour but de limiter les risques de dénonciation en cas de neutralisation d'un de ses éléments par « *l'adversaire* ».

Or le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dans la mesure où l'implication du requérant aux activités du groupe « *Tawhid wal Jihad* » constitue l'élément central de ses problèmes et que, déclarant avoir fréquenté cette organisation durant quatre mois à raison de deux jours par semaine, il est raisonnable d'attendre de lui des précisions élémentaires sur ce point. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative de la réalité des problèmes allégués, *quod non* en l'espèce.

En l'occurrence, il est invraisemblable que la partie requérante ignore que le fondateur du groupe susmentionné est le Jordanien Abou Moussab Al-Zarqawi, ou encore soutienne l'existence d'un groupe en Irak portant une dénomination identique au sien, alors que selon les informations en possession du Commissaire, ce groupe, qui a rallié « *Al Qaida* », a changé de nom.

S'agissant d'une organisation dont le rôle est de « *recruter et envoyer des combattants dans les régions de guerre comme l'Afghanistan, l'Irak* » (p. 9), et dans la mesure où le requérant affirme devant le commissaire général que son organisation était liée à d'autres groupes salafistes en Irak (p.9), précisant qu'au cours des réunions « *on parlait de ce qui se passe en Irak, en Tchétchénie, on parlait de Jihad [...] on regardait aussi des cassettes, sur des combattants, tchéchènes ou autres, qui donnaient des cours de religion sur le jihad. Ils parlaient des opérations qu'ils faisaient. Les tchéchènes,*

concernant l'armée russe. Et pour les irakiens, c'étaient par rapport à l'armée américaine » (p.6), le Conseil juge invraisemblable que le requérant ne puisse citer qu'un seul nom des groupes susmentionnés.

De même, le Conseil estime que l'incapacité de la partie requérante à citer la moindre action de son groupe menée au Maroc ou en dehors de ce pays, son ignorance au sujet de l'arrestation et de la condamnation en septembre 2007 à de lourdes peines de prisons de plusieurs membres de ce groupe, qu'elle déclare pourtant avoir rejoint en décembre 2007, ses déclarations particulièrement vagues frôlant l'ignorance au sujet des deux personnalité de son mouvement que sont Khalid Azig et Mohamed R'ha, empêchent de croire à la réalité de son implication au sein du mouvement « Tawhid wal jihad », qui constitue l'élément central de sa demande d'asile.

4.3.3. S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil se rallie à la motivation, pertinente, de la décision attaquée à cet égard, hormis toutefois l'aspect de celle-ci relatif à la légalisation des documents, ce qui n'est pas de nature à modifier la conclusion selon laquelle ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse susmentionnée.

4.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY